

2210193
BARY

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

n. 047.025.004.6



Carrière n° 93.5

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment ses articles 31 et 32,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980, relatif à la Police des Mines et des Carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1985 autorisant M. Alfred POCCACHARD, demeurant à POLLIONNAY (69 - Rhône) lieu dit "La Rapaudière", à exploiter une carrière située à BOYER, lieu dit "Lespinasse",

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1990 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la S.A.R.L. Carrières POCCACHARD dont le siège social est à POLLIONNAY (69 - Rhône),

VU la demande enregistrée le 24 juin 1993 par laquelle M. Alfred POCCACHARD, agissant en qualité de Gérant de la S.A.R.L. Carrières POCCACHARD sise à POLLIONNAY (69 - Rhône), sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches dures, en terre ferme, (gorre et granite) sur le territoire de la commune de BOYER, lieu dit "Lespinasse",

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment la notice d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 21 octobre 1993,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

Il est accordé à la S.A.R.L. Carrières ^{0 A} PACCOCHARD sise "La Rapaudière" à POLLIONNAY (69) le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert en terre ferme de roches dures (gorre, granite) sur le territoire de la commune de BOYER, lieu-dit "Lespinasse", parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- n° 697
- n° 698 pour partie (devenue 746)

de la section A du plan cadastral d'une superficie totale de 31 432 m² dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 20 ans, la production annuelle moyenne sera de 10 000 T environ.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété et de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Article 3 : Plan d'exploitation

La limite de l'exploitation visée par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant et après exploitation par un géomètre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, dès son établissement.

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai.

.../...

Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées et en cours d'exploitation,
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur,
- les zones réservées aux infrastructures, installations, pistes d'accès, etc...,
- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 4

Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police, prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande d'autorisation s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux articles ci-après.

Article 5 - Conditions particulières d'exploitation

5.1 - En préalable à l'abattage de matériaux le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

Il devra indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom des entreprises extérieures intervenant sur la carrière (forage, minage...).

.../...

Des consignes de sécurité seront déposées, en vue d'approbation auprès du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

5.2 - L'installation de concassage criblage dont la capacité annuelle de traitement prévue est inférieure à 150 000 T devra faire l'objet d'un dossier de déclaration en tant qu'installation classée, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

5.3 - L'exploitation se fera conformément au phasage prévu dans la notice d'impact.

La hauteur des fronts et leur inclinaison seront conformes à la description donnée dans la notice d'impact.

5.4 - Tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Le remblayage éventuellement effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

5.5 - Aux termes de la loi de 1941, règlementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement (article 257-1 du Code Pénal) : "Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit, (structures, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques - 23, rue Roger Radisson 69005 LYON, tel. : 78.25.87.62 - soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal".

5.6 - Limites d'exploitation

a) Les bords de l'excavation seront tenus à une distance minimum horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé. Cette bande de 10 m de large figurera sur le plan dont il est fait état à l'article 3.

b) L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote + 96 m.

5.7 - Garantie de la sécurité publique

a) Afin de garantir la sécurité publique, il conviendra que les accès soient clairement définis et matérialisés et que le débouché des camions sur le CD 39 et le chemin communal n° 9 soit signalé par des panneaux réglementaires.

b) L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace ; des barrières amovibles seront notamment mises en place aux accès à la carrière et celles-ci seront en position fermées en dehors des heures de travail.

.../...

Des panneaux indiquant les dangers présentés par la carrière seront disposés sur la clôture et les barrières.

5.8 - Préservation des ressources en eau

a) Les eaux de ruissellement transitant par le site seront captées par un réseau de fossés et dirigées vers un bassin de décantation de 400 m³ de volume minimal (profondeur moyenne de 2 m) qui devra permettre de limiter les matières en suspension à 30 mg/l.

Le tuyau d'évacuation aura un diamètre de 400 mm et sera muni d'un dispositif d'obturation afin d'en permettre la fermeture en cas de pollution accidentelle. Le bassin sera équipé d'une lame plongeante de rétention des hydrocarbures. Il sera régulièrement entretenu afin de lui permettre de remplir correctement sa fonction et, d'une manière générale, tout devra être mis en oeuvre pour éviter que les eaux de ruissellement rejoignent directement le ruisseau "Le Jarnossin".

En cas de lavage des matériaux dans l'installation de traitement il en sera de même pour ces eaux de lavage.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

b) Les stockages des carburants et huiles seront implantés en cuvettes de rétention étanches susceptibles de recueillir la totalité des quantités stockées.

c) Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien des véhicules et engins.

Les eaux en provenance de cette aire seront deshuilées et décantées avant rejet.

Les huiles usagées seront récupérées par un ramasseur agréé. Elles ne seront en aucun cas incinérées.

5.9 - Lutte contre le bruit

a) L'exploitation sera conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage et notamment les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art.

b) Les véhicules et engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit.

c) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

d) Les installations devront respecter les prescriptions de l'instruction ministérielle annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées.

e) En cas de plaintes du voisinage l'exploitant fera procéder à un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété. Ce contrôle effectué en application de l'instruction susvisée permettra :

- de faire l'état du respect ou non de cette instruction,
- de proposer les aménagements complémentaires à mettre en oeuvre pour respecter les critères de bruit définis en application de celle-ci.

5.10 - Lutte contre les poussières

- a) les véhicules et engins de chantier seront lavés en tant que de besoin.
- b) Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin.
- c) L'installation de criblage-concassage sera aménagée de façon à s'opposer à la dispersion des poussières.
- d) Dans le cas d'une gêne pour le voisinage, une étude d'empoussièrement de l'environnement sera effectuée à la demande de Monsieur le Préfet de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en oeuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

5.11 - Explosifs - Vibrations

- a) Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.
- b) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents.
- c) Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû aux tirs pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.
- d) Suite à ces mesures, l'organisme définira une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).

.../...

e) Les résultats des mesures et les modalités retenues dont il est fait état aux alinéas c) et d) ci-dessus, seront transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

f) La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixés en accord avec la municipalité de BOYER. Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

Article 6 - Remise en état

a) La remise en état sera conduite conformément à la notice d'impact comprise au dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elle n'est pas contraire au présent arrêté.

Elle aura pour objet de recréer en fond de carrière une prairie par mise en place de terre végétale et ensemencement et de végétaliser les talus.

b) En cours d'exploitation :

. la conservation des terres de découverte et sa mise en merlon le long du C.D. n° 39 et du chemin communal n° 9 ;

. la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains comme indiqué au dossier de demande d'autorisation ;

. le nettoyage des zones exploitées.

c) En fin d'exploitation :

. l'ensemble des opérations visées à l'alinéa b) ci-dessus,

. l'arasement du délaissé de 10 m (merlon) à la côte des voies existantes (C.D. n° 39 et V.C. n° 9) ;

. le nivelage du fond de carrière avec une pente orientée de 2 % pour l'évacuation des eaux pluviales et rippage pour permettre l'ensemencement ;

. un horizon de terre végétale d'une épaisseur minimum de 30 cm sera mise en place sur toute cette zone nivelée ;

. l'ensemencement de la plateforme.

d) Les opérations visées aux paragraphes a), b) et c) précédents devront être achevées au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

.../...

ARTICLE 11

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de BOYER, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 22 OCT. 1993

Pour le Préfet
le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

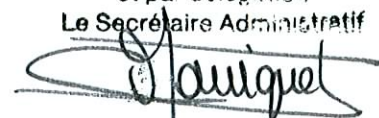


Pierre André DURAND

Ampliation adressée à :

- M. Alfred POCCACHARD
Gérant de la SARL Carrières POCCACHARD
"La Rapaudière"
69290 POLLIONNAY
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- M. le Maire de BOYER,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Administratif



C. MANIQUET